



**Commentaires de la Corporation des officiers
municipaux agréés du Québec**

Projet de loi n° 23

***Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives
concernant le domaine municipal***

Le 10 décembre 2003

PRÉAMBULE

Créée en 1968 par une loi de l'Assemblée nationale, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (ci-après la COMAQ) regroupe près de 550 membres qui occupent tous des fonctions reliées à l'administration générale des municipalités, soit au niveau de la direction générale, des finances, du greffe, des ressources humaines ou autres.

Parmi les objectifs poursuivis par la COMAQ se retrouve notamment celui de contribuer à l'évolution de la législation municipale.

Tout en évitant d'intervenir sur des questions qui relèvent davantage du niveau politique, notre expérience de l'administration municipale et notre implication au niveau de l'application de la loi nous amènent à formuler certains commentaires dans le présent mémoire.

C'est donc avec un grand intérêt que nous soumettons le présent mémoire qui regroupe les quelques commentaires que nous désirons formuler à l'égard du projet de loi n° 23.

Projet de loi n° 23
Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives
concernant le domaine municipal

Commentaires adressés au ministre
des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

LA COMAQ souligne l'allégement de plusieurs procédures et obligations des municipalités.

Elle constate que le législateur a retenu les recommandations de la Corporation en adoptant, par les articles 82, 83, 103 et 104 de son projet de loi, les modifications proposées en matière d'achat conjoint avec les commissions scolaires et les organismes publics du réseau de la santé relativement aux assurances, à la fourniture de services ou l'exécution de travaux conjoints.

Par ailleurs, nous exposons ci-après certains de nos commentaires de façon succincte.

LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

ARTICLES 94 ET 110

Considérant la fréquence inégale pour une régie intermunicipale et une municipalité de tenir une séance de conseil, nous recommandons pour plus de clarté le remplacement des mots « à la deuxième séance ordinaire qui suit » par « 90 jours après ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

ARTICLE 160

La COMAQ se questionne sur l'intention qui motive le législateur de changer le terme indicateurs de performance par celui d'indicateurs de gestion.

Il faut rappeler que depuis 1999, un groupe de travail émanant du milieu municipal, incluant les principales associations de fonctionnaires et les associations d'élus, mais aussi le ministère des

Affaires municipales, du Sport et du Loisir, travaille à doter le monde municipal d'un programme d'indicateurs de performance.

Ainsi, depuis 4 ans, le terme indicateurs de performance a été véhiculé sur de nombreuses tribunes et à ce jour, une vaste tournée de formation ayant rejoint près de 1 000 participants a été offerte, toujours en véhiculant le vocable indicateurs de performance, sans aucune remise en question tant des fonctionnaires que des élus municipaux. Ce terme est largement répandu et utilisé dans le secteur public, particulièrement dans le secteur municipal, ailleurs au Canada. En Ontario, le programme d'indicateurs de performance fonctionne depuis 2000.

La COMAQ conçoit difficilement ce changement soudain de vocable alors que le milieu se l'est approprié par de nombreux efforts tant de la part des membres et des associations du groupe de travail que de la part du Ministère.

La COMAQ privilégie d'emblée la reconnaissance d'une expression plus significative telle qu'indicateurs de performance plutôt que l'utilisation de l'expression indicateurs de gestion, trop générale et beaucoup moins rassembleur que la précédente.

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

ARTICLES 146 ET 147

La Corporation se questionne sur la motivation du législateur de rendre possible certaines façons de faire, exclusivement aux municipalités de plus de 100 000 habitants. Après consultation auprès de plusieurs membres, il nous apparaît approprié d'élargir ces pouvoirs à l'ensemble des municipalités du Québec.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles et demeurons disponibles pour participer à toute discussion ou pour fournir toute autre précision qui pourrait être requise.

La Corporation des officiers municipaux agréés du Québec